

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.112 du 16 octobre 2013

A. 209.313/VIII-8678

En cause : **THIRY** Sonia,
ayant élu domicile chez
M^{cs} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la ville de Charleroi,
représentée par le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 1^{er} juillet 2013 par Sonia THIRY tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la délibération du conseil communal de la partie adverse du 4 mars 2013, par laquelle il a été décidé de refuser à la requérante l'autorisation d'exercer une activité professionnelle complémentaire, décision dont la requérante a pris connaissance en consultant le dossier administratif relatif à la procédure de suspension préventive dont elle fait l'objet par ailleurs, le 6 mai 2013" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 16 octobre 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Patricia MINSIER, loco M^e Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse indique que l'acte attaqué a été retiré par une décision du 24 juin 2013; que le même jour, la requérante a été autorisée à exercer l'activité complémentaire sollicitée pendant une période d'un an, débutant le 1^{er} juillet 2013; que, dans ces circonstances, le recours est devenu sans objet; qu'il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le seize octobre deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.